



- 5 JAN. 2022

Robert COLLE

## STATUTS

### I. DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

#### Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi 1.355 du 23 décembre 2008 modifiée, pour une durée illimitée, une association de droit monégasque, sans caractère gouvernemental, politique ou confessionnel, dénommée :

#### **ASSOCIATION MONEGASQUE DES COMPLIANCE OFFICERS (AMCO)**

Régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

#### Article 2

**Cette Association a pour objet :**

- De favoriser l'échange d'informations, d'idées et d'expériences entre les Membres ;
- D'être le relais des Compliance Officers des professions relevant de la loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée auprès des autorités monégasques en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- D'assurer, par tout moyen, une veille juridique concernant les législations monégasques et étrangères relatives aux sujets intéressant les Membres ;
- De promouvoir une culture de la conformité avec les règles applicables aux professions relevant de la loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée ;
- D'organiser des conférences de rencontre et de formation des Compliance Officers en Principauté comme à l'étranger ;
- D'établir des contacts avec des associations de Compliance Officers étrangères ;
- De diffuser et promouvoir à Monaco et à l'étranger la législation monégasque contre le blanchiment, le financement du terrorisme et plus spécialement les règles applicables à l'activité exercée par des organismes employant des Compliance Officers, dans une optique élargie de conformité aux standards internationaux ;
- De proposer toutes initiatives en vue de contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux le financement du terrorisme et la corruption.

En raison du caractère par essence international de la coopération dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, les activités de l'Association seront déployées en Principauté et à l'étranger.

#### Article 3

Le siège de l'association est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du

territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. La durée de l'Association est indéterminée.

## II. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES MEMBRES

#### Article 5

L'Association se compose :

- De **Membres titulaires** qui regroupent les Compliance Officers et toutes les personnes ayant une responsabilité de compliance ou de conformité, ou qui à un titre quelconque remplissent ses fonctions au sein d'organismes soumis à la loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée ;
- De **Membres d'honneur** qui regroupent les personnes physiques admises par le Conseil d'Administration pour leur notoriété, pour l'intérêt qu'elles peuvent manifester aux buts et aux activités de l'Association et pour les services qu'elles peuvent lui rendre ;
- D'**Observateurs** qui regroupent les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration pour l'intérêt qu'elles peuvent manifester aux buts et aux activités de l'Association et pour les conseils qu'elles peuvent lui donner.

L'admission ou le rejet est prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents du Conseil qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission comportent l'adhésion aux présents statuts et le règlement de la cotisation.

#### Article 6

Le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont nommés Présidents d'Honneur de l'Association. Ils pourront participer ou se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sans droit de vote et émettre des avis consultatifs.

#### Article 7

La qualité de Membre ou d'Observateur de l'Association se perd :

- 1) Par la démission donnée par lettre, courriel ou télécopie. La démission adressée après le premier janvier ne dispense pas le membre démissionnaire du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

- 2) Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, non-respect des statuts ou non-paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours (trois mois après rappel par lettre recommandée) et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- 3) Par la perte, en Principauté de Monaco, des fonctions de Compliance Officer ou des fonctions équivalentes au sens de l'article 5 ci-avant.

### **III. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 8**

Seuls les Membres titulaires pourront voter aux Assemblées Générales de l'Association au cours desquelles toutes décisions essentielles pourront être prises par l'Association. Tous les autres Membres et Observateurs auront la possibilité de participer aux dites réunions, sans droit de vote, sur invitation écrite du Conseil d'Administration.

#### **Article 9**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de quatre à neuf Membres choisis parmi les Membres titulaires jouissant de leurs droits civils.

Les Membres d'honneur et Observateurs pourront participer ponctuellement aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote, sur invitation du Président.

Les Membres du Conseil d'Administration désignent entre eux un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Le Président et la majorité des membres du Conseil pourront avoir leur domicile en dehors de la Principauté.

#### **Article 10**

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association au scrutin secret, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, au premier tour, à la majorité relative des Membres présents ou représentés au second tour.

En cas d'égalité de suffrage, le Membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement, les Membres sortant sont rééligibles. Seuls les Membres titulaires sont éligibles au Conseil d'Administration.